



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme  
de Novillers-les-Cailoux (62)**

n°MRAe 2016-1418

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète par la commune de Novillers-les-Cailloux le 14 février 2017, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que la commune projette de compter 490 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de 1,9 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit, pour atteindre cet objectif, la construction de 50 logements, à savoir :

- 27 logements réalisés en densification du tissu urbain (dents creuses) ;
- 23 logements dans une zone d'urbanisation future 1AUh de 2,3 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une consommation foncière importante au regard du nombre de logements prévus et de l'évolution annuelle de population de -0,66 % constatée entre 2008 et 2013 ;

Considérant que les terrains classés en zone 1AUh sont occupés par du bocage et des prairies, comme l'identifie le site internet « carte du patrimoine naturel et des espaces protégés de Picardie » ;

Considérant que certaines dents creuses destinées à être urbanisées sont identifiées sur le site internet Carmen, application cartographique de données sur l'environnement<sup>1</sup>, comme étant des zones de bocage ou de bois ;

Considérant que l'intérêt écologique et les services écosystémiques rendus par ces espaces de bocage, de prairie et de bois doivent être étudiés ;

---

<sup>1</sup>Carmen.naturefrance.fr

Considérant que la situation de la zone 1AUh aura pour effet à terme d'enclaver des terres agricoles dans des zones urbaines en contradiction avec l'axe 3 du programme d'aménagement et de développement durable qui prévoit d'assurer le maintien de l'activité agricole en assurant l'accessibilité aux parcelles exploitées ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Novillers-les-Cailloux est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Novillers-les-Cailloux est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 avril 2017

Le Président de séance,  
membre permanent de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts de France



Étienne LEFEBVRE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59 014 Lille cedex